

TITRE I^{er} : Constitution de l'Association, durée et siège social

Article 1^{er} : Constitution de l'Association

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend le titre de :

Organisation Française des Psychologues spécialisés en Neuropsychologie (OFPN).

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège social

L'Association a son siège à l'adresse professionnelle du Président en exercice. Son siège peut être maintenu ou transféré à toute autre adresse, dans l'intérêt de l'Association, sur décision de son Conseil d'Administration.

TITRE II : Objet de l'Association

Article 4

Cette Association se donne pour objectif d'assurer l'organisation des psychologues spécialisés en neuropsychologie. Elle vise à porter la parole de ces psychologues et de leurs regroupements au niveau national, voire international. L'OFPN se donne également pour objectifs de susciter, d'encourager et d'initier toute action de défense et de promotion de la pratique neuropsychologique par les psychologues.

- Sur le plan professionnel, elle a pour vocation de représenter la pratique neuropsychologique, notamment auprès des instances nationales propres à la profession de psychologue.
- Sur le plan déontologique, elle se donne pour objectif de participer au maintien et au développement d'une pratique neuropsychologique de haut niveau par les psychologues praticiens diplômés.
- Sur le plan scientifique, l'Association se donne pour objectifs de susciter et de concourir à tous les efforts de développement des connaissances fondamentales et appliquées en neuropsychologie.

Enfin, l'Association tend à contribuer à la diffusion, à l'application et à la défense du code de déontologie des psychologues, ainsi qu'à protéger le public contre les mésusages de la neuropsychologie.

TITRE III : Composition et admission

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres professionnels, membres étudiants, membres retraités, membres internationaux, membres bienfaiteurs et associations partenaires.

Les membres doivent :

- Être admis par le Conseil d'Administration ;
- Adhérer aux statuts et au règlement intérieur de la présente Association ;
- Accepter de régler, dès l'admission, la cotisation ;
- Participer à la réalisation des buts de l'Association, définis dans l'article 4 des présents statuts.

Article 6 : Membres professionnels

Un membre professionnel doit :

- Être une personne physique ;
- Être de nationalité française ou résider en France ;
- Remplir les conditions légales pour pouvoir faire usage du titre de psychologue ;
- Justifier d'une spécialisation en neuropsychologie clinique selon les critères spécifiés dans le règlement intérieur.

Tous les membres professionnels à jour de leur cotisation prennent part aux débats des Assemblées Générales et y disposent d'un droit de vote.

Article 7 : Membres étudiants

Un membre étudiant doit :

- Être une personne physique ;
- Étudier dans une université française ;
- Être titulaire d'une licence de psychologie et être inscrit dans un master spécialisé en neuropsychologie selon les critères spécifiés dans le règlement intérieur.

Tous les membres étudiants à jour de leur cotisation prennent part aux débats des Assemblées Générales, mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Article 8 : Membres retraités

Un membre retraité doit :

- Être une personne physique ;
- Être de nationalité française ou résider en France ;
- Remplir les conditions légales pour pouvoir faire usage du titre de psychologue ;
- Justifier d'une spécialisation en neuropsychologie clinique selon les critères spécifiés dans le règlement intérieur ;
- Justifier de son statut de retraité.

Tous les membres retraités à jour de leur cotisation prennent part aux débats des Assemblées Générales, mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Article 9 : Membres internationaux

Un membre international doit :

- Être une personne physique ;
- Résider en dehors de la France ;
- Être psychologue selon les législations en vigueur dans son pays d'exercice ;
- Justifier d'une spécialisation en neuropsychologie clinique.

Les membres internationaux prennent part aux débats des Assemblées Générales mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Article 10 : Membres bienfaiteurs

Un membre bienfaiteur doit :

- Être une personne physique ou morale ;
- Apporter une contribution matérielle ou financière (mécénat ou parrainage), sous forme de dons, à l'Association pour aider à la réalisation de ses buts.

Ce statut est cumulable avec celui de membre professionnel, membre étudiant, membre retraité, membre international ou association partenaire, sous réserve de remplir les conditions nécessaires à l'accès à ces statuts.

Les membres bienfaiteurs prennent part aux débats des Assemblées Générales mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Article 11 : Associations partenaires

Une association partenaire doit :

- Être une association de loi 1901 ;
- Souhaiter officialiser sa volonté de travailler en partenariat avec l'OFPN ;
- Remplir les critères définis dans le règlement intérieur.

Toutes les associations partenaires peuvent prendre part aux débats des Assemblées Générales, par la voix de leur représentant, mais n'y disposent pas d'un droit de vote.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle après deux avertissements par voie électronique demeurés sans réponse ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration concernant un membre qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'Association, et selon les modalités évoquées dans le règlement intérieur ;
- Décès.

TITRE IV : Ressources de l'Association

Article 13

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, dont le montant est fixé en Assemblée Générale ;
- Des cotisations spéciales de membres bienfaiteurs ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des revenus provenant de fonds placés et recettes diverses ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V : Conseil d'Administration (CA)

Article 14 : Composition du CA

L'Association est administrée par un CA composé de 7 à 13 membres, élus en Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Réunions du CA

Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et, en son absence, de toute personne mandatée par lui ou à la demande du quart des membres du CA.

Article 16 : Participation aux réunions du CA

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Notification lui en est faite par mail, par le Président ou un membre du CA nommé par lui.

Article 17 : Décisions du CA

Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du CA soit présente, dont au moins deux membres du Bureau, ou représentés par un membre élu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le CA peut soumettre une décision au vote des membres. Il se doit alors de préciser les modalités de vote et de prise de décision aux membres.

Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Article 18 : Bureau

Le CA élit en son sein, pour la durée du mandat, un Bureau composé :

- D'un Président et, s'il y a lieu d'un Président-adjoint ou Co-président ;
- D'un Secrétaire et, s'il y a lieu d'un Secrétaire-adjoint ;
- D'un Trésorier et, s'il y a lieu d'un Trésorier-adjoint.

Article 19 : Pouvoirs et rôles du CA

Le CA :

- A pour mission de coordonner les activités au sein de l'Association, dont il s'engage à poursuivre les objectifs ;
- Est en charge de valider les demandes d'adhésion des membres, selon les modalités définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ;
- Est investi des pouvoirs pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;
- Autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- A pour rôle la mise en œuvre des actions définies par l'Assemblée Générale en référence aux présents statuts ;
- Est en charge de missions spécifiques stipulées dans le règlement intérieur.

Article 20 : Pouvoirs et rôles du Bureau

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Le Président adjoint ou Co-président supplée au Président en cas d'absence et peut être chargé par le Président de missions ponctuelles ou permanentes.

Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations et en assurent la diffusion selon les modalités décidées par le Bureau ou le CA. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes sous la surveillance du Président. Ils tiennent une comptabilité régulière, de toutes les opérations et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE VI : Assemblées Générales

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Association se réunit une fois par an en Assemblée Générale (AG), sur convocation du Président. Cette convocation doit être adressée au moins deux mois à l'avance à chacun des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le CA. Au cours de la séance annuelle de l'AG, un bilan moral et un bilan financier de l'exercice passé sont présentés, puis votés selon le principe de la majorité absolue. Le bilan moral de l'exercice achevé doit inclure les perspectives envisagées pour l'exercice à venir. Si le bilan moral et/ou le bilan financier ne sont pas approuvés par le suffrage de l'AG à la majorité absolue, le mandat du CA s'achève *de facto*. À chaque échéance d'un mandat en cours du CA, le CA en exercice a la charge d'organiser les élections appropriées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Chaque membre possédant un droit de vote peut se faire représenter par procuration donnée à un autre membre (dans la limite de deux procurations pour une même personne physique). Toute procuration doit préciser l'identité du membre donnant procuration et l'identité du membre recevant cette procuration, selon la formalité d'un courrier adressé au Bureau par le membre donnant procuration, au plus tard deux semaines avant la date retenue pour la séance de l'AG.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des AGO. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Chaque AGO fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Bureau et transmis à tous les membres de l'Association.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Le CA peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des AGE et en a l'obligation si un quart des membres de l'Association le demande expressément. Toute modification des statuts ou toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être prise qu'en AGE.

Une convocation doit être adressée au moins deux mois à l'avance, à chacun des membres.

Chaque membre possédant un droit de vote peut se faire représenter par procuration donnée à un autre membre (dans la limite de deux procurations pour une même personne physique). Toute procuration doit préciser l'identité du membre donnant procuration et l'identité du membre recevant cette procuration, selon la formalité d'un courrier adressé au Bureau par le membre donnant procuration, au plus tard deux semaines avant la date retenue pour la séance de l'AGE.

Pour être valides, les décisions prises en AGE doivent l'être en présence d'un quorum fixé à au moins 50 % des membres ayant pouvoir de votes. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée au maximum dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque AGE fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Bureau et transmis par écrit à tous les membres de l'Association.

TITRE VII : Règlement intérieur

Article 23

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

TITRE VIII : Formalités

Article 24 : Dissolution et liquidation

L'actif net restant éventuellement sera attribué par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues, et ce conformément à la loi.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs pour faire les opérations de liquidation. En aucun cas le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres.

Il a été convenu qu'en cas de dissolution, tout sera réalisé pour maintenir actif le portail numérique Neuropsychologie.fr, préexistant à l'OFPN.

Article 25 : Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 avril 2014. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2020.

Fait à Paris, le 07/04/2020,

Le président
WAUQUIEZ Grégoire

La secrétaire
ELOY Lucille